

## Arrêt

**n° 198 126 du 18 janvier 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CHIURULLI  
Rue aux Laines 35  
4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 15 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE loco Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en novembre 2016, en provenance d'Allemagne.

Le 29 novembre 2016, le requérant a fait acter une déclaration de cohabitation légale avec Madame A. M., ressortissante belge.

Le 19 décembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui lui a été notifiée le 30 juin 2017.

Il s'agit des décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 19.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [M.A.] (NN7001 [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, la preuve du paiement de la redevance, un titre de séjour, des vignettes de mutuelle, un avenant au bail, des cartes SNCB, une attestation du CPAS, des fiches de paie et des photos datées à la main.*

*Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1415,58 euros) : ce qui n'a pas été démontré. En effet, le document du C.P.A.S. de Verviers daté du 08/03/2017 atteste que Madame [M.] perçoit un revenu d'intégration en complément de ses revenus liés au travail. Or, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*Les fiches de paie produites montrent que Madame [M.] a perçu un salaire de 400,47 euros pour le mois de janvier 2017 et de 389,38 euros pour le mois de février 2017, ce qui est insuffisant au montant exigé par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit qu'un avenant au bail qui ne mentionne ni le montant du loyer et ni les charges potentielles et les cartes SNCB ne mentionnent ni le montant du prix des tickets, ni le nom de la personne à laquelle elles se rattachent, ni les dates de validité.*

*A défaut de la production des preuves des dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Ces seuls éléments suffisent à justifier le présent refus.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [N.], la demande de regroupement familial introduite le 25/01/2017 par sa fille congolaise [N.J.] (NN00011[...]) a également été refusée avec un ordre de reconduire destiné à Monsieur [N.I. – la partie requérante], et les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 19.12.2016 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour, il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

*Moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation.*

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

Monsieur [ ] a toujours travaillé, lorsque cela lui a été possible, que ce soit au CONGO ou en Allemagne.

Dès qu'il aura le titre de séjour, le requérant pourra solliciter un permis de travailler en Belgique et ainsi subvenir à ses propres moyens.

Mme [ ] travaille actuellement en temps partiel et perçoit des indemnités du CPAS pour compléter son revenu.

L'intervention du CPAS dans les revenus de la compagne du requérant tend à diminuer tandis que Mme [ ] cherche à augmenter ses heures de travail.

Malgré ses revenus limités, le couple parvient à faire face à leurs charges quotidiennes.

Celles-ci se limitent à :

- loyer 400 €
- eau 100 €
- Electrabel 100 €
- incendie 50 €
- Téléphone 80 €

Dès lors, il est prématuré de délivrer un ordre de quitter le territoire, sans avoir analysé les autres conditions à remplir pour le regroupement familial et sans avoir laissé la possibilité au requérant d'apporter les documents manquants permettant d'éclairer davantage sa situation.

Il y a donc lieu de réformer la décision prise par l'Office des Etrangers et permettre à celui-ci un nouvel examen de la demande formulée par le requérant.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les principes « de sécurité juridique et de légitime confiance ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail [...]*

 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée.

Il n'est pas contesté par la partie requérante qu'au moment de l'adoption de la première décision attaquée, sa compagne percevait un revenu d'un travail à temps partiel complété par un revenu d'intégration partiel versé par le CPAS (cela semble d'ailleurs toujours être le cas à la date de la requête). C'est au moment où la décision attaquée a été prise qu'il faut se placer pour en apprécier la légalité, de sorte que le fait, allégué dans la requête, que la part du revenu global versé par le CPAS tend à diminuer et que la compagne du requérant tente de prêter davantage d'heures de travail est sans impact sur la légalité de la première décision attaquée. Dès lors que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, rappelé ci-dessus, prévoit qu'il ne peut être tenu compte « *des moyens provenant du revenu d'intégration sociale [...]* », une telle intervention du CPAS - qui démontre que la regroupante est déjà partiellement à charge des pouvoirs publics -, fut-ce à titre partiel, ne peut être prise en considération.

Par ailleurs, dans un deuxième temps, la partie défenderesse a considéré qu'à « *défaut de la production des preuves des dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.* ». La partie requérante ne conteste pas ce défaut de preuve mais énonce dans sa requête cinq dépenses mensuelles du ménage (sans aucunement les prouver au demeurant, mis à part le loyer). Force est de constater qu'elle produit ainsi des arguments nouveaux (et une pièce nouvelle, s'agissant du contrat de bail indiquant le montant du loyer). Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui

appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). La partie requérante ne prend aucun moyen de la violation d'un principe ou d'une disposition en vertu duquel ou de laquelle la partie défenderesse aurait dû lui laisser « *la possibilité [...] d'apporter les documents manquants permettant d'éclairer davantage sa situation* », de sorte que sa critique, sur ce point, est sans fondement. Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante a bel et bien été, dans l'annexe 19ter prenant acte de sa demande du 19 décembre 2016, avertie de la nécessité, lorsque les moyens de subsistance sont inférieurs aux « *120 % du revenu d'intégration d'une personne avec famille à charge* », ce qui est le cas en l'espèce, d'apporter la preuve des dépenses mensuelles du ménage (« *coûts fixes et variables* »), ce qu'elle n'a pas fait.

Dès lors, la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée et la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse, en la prenant, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause, le Conseil ne peut que constater qu'il est inopérant à défaut pour la partie requérante de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande.

Quant au second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, il ne fait l'objet d'aucune critique autre que celle examinée ci-dessus.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait, en tout état de cause, pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,  
Mme E. TREFOIS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX